

nostre prouffit, iusques à la perfection & accomplissement du payement de nostre deu, en gardant & obseruant sur ce les solemnitez en tel cas requises & accoustumées esdits pays, & que tant ils en fassent pour contemplation de vous comme ils voudroient que nous fissions ou fissions faire pour eux en tel cas ou plus grands en nostre Royaume. Car ainsi nous plaist il estre fait nonobstant oppositions ou appellations friuoles faites ou à faire, & lettres subreptices impetrées ou à impetrer à ce contraires. Donnée à Paris, le sixième iour d'Aoust, l'an de grace mil quatre cens quarante-trois, & de nostre regne le vingt-yunième. Ainsi signé, Par le Conseil, G. LESCOT.

Du 19.
Nouem-
bre 1443.

Ordonnances faites sur le fait & cours des Monnoyes.

Extrait du Registre, cotté F. fol. 51. 52. & 53.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France : au Preuost de Paris, ou à son Lieutenant, Salut. Comme nous ayons grande affection & desir de pouruoir, & entendre diligemment au bien & gouvernement de nostre Royaume, & sur le fait d'iceluy en telle maniere que ce soit, au bien, vtilité & prouffit de nos subgects & de toute la chose publique de nostre Royaume. Nous par l'aduis & deliberation de plusieurs des Seigneurs de nostre sang & lignage, avec plusieurs Prelats, Barons & autres de nostre grand Conseil, & aussi des Generaux Maistres de nos Monnoyes, comment & par quelle maniere nosdites monnoyes soient mises & reduites à bon estat, & pour obuier aux grandes fautes, crimes & abus que le temps passé ont esté faits au fait de nosdites monnoyes : Auons ordonné & ordonnons par ces presentes, que nul de quelque estat & condition qu'il soit, ne soit si hardy de prendre ou mettre en appert ou en couuert en fait de marchandise, recepte de nos domaines & aydes, ne autrement pour quelque prix que ce soit, aucunes monnoyes d'or & d'argent quelles que elles soient, soient de nostre coing ou d'autres, excepté celles ausquelles nous donnons par ces presentes ordonnances cours. C'est à sçauoir, aux deniers d'or appelez escus, que nous faisons à present faire en nosdites Monnoyes. Item, aux deniers grands blancs qui ont cours pour dix deniers tournois la piece, aux petits blancs qui ont cours pour cinq deniers tournois la piece, & aux doubles petits deniers tournois & parisis noirs. Et que nulles autres monnoyes quelles que elles soient de nos armes ou d'autres, ne soient prises ne mises de quelque personne que ce soit pour aucun prix, fors au marc pour billon, sur peine de perdre toutes icelles monnoyes que l'en trouuera prenans ou metrans, & d'amende arbitraire, vn mois après la publication de ces presentes.

2. Item, que nul de quelque estat ou condition qu'il soit, ne soit si hardy de porter hors de nostredit Royaume, aucunes desdites monnoyes d'or & d'argent defenduës, billon d'or ne d'argent, fretin, vaisselle dépecée, ne autre matiere d'or ne d'argent en masse ne autrement, en éloignant la plus prochaine de nosdites Monnoyes des villes à nous obeïssans, sur peine de confiscation de corps & de biens.

3. Item, que nul de quelque estat ou condition qu'il soit, ne s'entremette de fait de Change, se sur ce il n'a nos lettres verifiées desdits Generaux Maistres, & que par iceux Generaux ou leurs Commis, lefdits Changeurs soient composez à liurer en nosdites Monnoyes chascun an, certaine quantité de marcs d'or & d'argent, chascun selon sa faculté, sur peine de perdre tout l'or, argent & billon qui sera trouué par eux auoir esté cueilly & acheté, & d'amende arbitraire à nostre volonté.

4. Item, que nul de quelque estat qu'il soit, ne s'entremette aucunement de faire courrage de Change, pour faire vendre ou acheter aucune matiere d'or ne d'argent, ne autre courrage d'or ou d'argent s'il ne porte façon, se ce n'est par l'ordonnance & congé desdits Generaux Maistres de nosdites Monnoyes, sur ladite peine.

5. Item, que nul de quelque estat qu'il soit, ne soit si hardy de fondre, rachacier ou affiner aucune des monnoyes desdites, ne autre matiere d'or ne d'argent, sans le congé & licence desdits Generaux, sur peine de confiscation de corps & de biens.

6. Item, que lefdits Changeurs ne puissent garder plus de quinze iours le billon qu'ils acheteront soit d'or ou d'argent, qu'ils ne le portét ou fassent porter à la plus prochaine Monnoye des villes à nous obeïssans du lieu où ils tiendront leurs domiciles, ou du lieu où ils auront cueilly ledit billon, ou le vendent à Changeurs qui seront tenus de le porter esdites Monnoyes, sur peine de perdre tout iceluy billon, & d'amende arbitraire : lesquels Changeurs seront tenus de faire registre pardeuers eux de la quantité, & de ceux à qui ils l'auront vendu.

7. Item, que lesdits Changeurs sur ladite peine ne puissent tenir à leurs Changes ne ailleurs, aucunes desdites monnoyes d'or ne d'argent ainsi defenduës entieres, ne aussi les escus courans à present, qu'ils acheteront & trouueront foibles de poids de plus d'un grain pour piece, moins de septante au marc, mais les cizailent & couppent incontinant après l'achat en la presence du vendeur, & les mettent en tel estat, que iamais n'ayent cours.

8. Item, que nuls Receueurs, Grenetiers, Collecteurs de Tailles, ne autres quelconques, ne prennent, ne mettent en recepte ne en paiement aucunes desdites monnoyes ainsi defenduës comme dit est, ne aussi mars d'or ne d'argent, sur lesdites peines.

9. Item, que nul de quelque estat ou condition qu'il soit ne fasse aucuns contraux ou marchez à somme de mars d'or ou d'argent, mais seulement à sols & à liures.

10. Item, que nuls Tabellions ou Notaires ne fairoient ne passeroient lettres de Contraux ou marchez quels qu'ils soient faits, par quelconques personnes que ce soient, fors à sols & à liures simplement, se ce n'est pour cause de vray & loyal prest, garde ou de post, sans fraude en traité de mariage, & vente ou rachat de heritage.

Et afin que nosdites ordonnances soient tenuës & gardées sans enfreindre, si comme nous le desirons de tout nostre cœur, nous voulons que vous ordōnez & établissiez de par nous en vostre dite Preuosté & es ressorts d'icelle, où vous verrez qu'il sera expedient de faire, appelez avecque vous aucuns desdits Generaux Maistres estans en vostre dite Preuosté & ressorts desdits, certaines, bonnes & cōuenables personnes en tel nombre que verrez que sera besoing, qui se prendront garde que nul ne trespasse ou fasse contre ces presentes ordonnances. Lesquels cōmis & les accuseurs des transgressans nosdites ordonnances, prendront & mettrōt en nostre main tout le billon, tant d'or comme d'argent, monnoyes defenduës & autres choses deuãdites, & le liureront comme confisqué en nosdites Monnoyes estans en vostre dite Preuosté, ou en la plus prochaine autre vostre dite Monnoye du lieu où ils auront trouué les choses dessusdites, ou aucune d'icelles, au Maistre Particulier & ausdits Gardes, pour y estre ouuré & monnoyé à nos coings & armes. Duquel billon d'or & d'argent & d'autres choses dessusdites ainsi liurées comme dit est, ledit Maistre Particulier payera ausdits Commis & accuseurs pour leur peine & salaire, la quarte partie de la valeur de ce qu'ils y auront ainsi liuré, & du surplus, lesdits Gardes & Maistre Particulier feront registre, & en sera iceluy Maistre Particulier tenu nous en rendre compte. Et de tout ce qui par lesdits Commis & accuseurs sera mis & leuë esdites Monnoyes à cause de ce, faites par eux certifier sous leurs sceaux, ou autres authentiques nos amez & feaux gens de nos Comptes, & lesdits Generaux Maistres de nosdites Monnoyes. Si v o u s mandons, commettons, & estroitement enioignons, que ces presentes ordonnances, vous faites tantost & sans delay, crier & publier solemnellement es lieux notables & accoustumez de vostre dite Preuosté & ressorts d'icelle, si diligemment que personne à qui il puisse toucher ne le püst ignorer, & icelles faites garder sans enfreindre, en faisant pugnir sans faueur & sans deport tous ceux que l'en trouuera & pourra trouuer & scauoir qui auront fait & fairoient d'ores-en-auant en ce que dit est, aucune transgression, si & par telle maniere, que ce soit exemple à tous autres, & gardez que en ce n'ayt faute. Mandons aussi à tous nos Iusticiers, Officiers & subgts, & à chascun d'eux si comme à luy appartiendra, que à chascun de vous ou à vos Commis & Deputez, en ce faisant, obeïssent & entendent diligemment, & vous prestent & donnent conseil, confort, ayde & prisons se mestier est, & requis en sont : Et en outre pource que l'en pourra auoir à besogner de ces presentes en plusieurs & diuers lieux, voulons que au vidimus d'icelles foy soit adioustée comme à l'original. Donné à Saumur, le dix-neufiême iour de Nouembre, l'an de grace mil quatre cens quarante-trois, & de nostre regne le vingt-deuxiême. Ainsi signé, Par le Roy en son Conseil, E. DV BAN.

Publiées à Paris, le Mardy vingt-vniême iour de Ianuier 1443.

*Mandement & lettres patentes, pour l'exemption de la taille des Generaux
& Clerc de la Chambre des Monnoyes, adressantes au Commissaire
General de toutes Finances par tout le Languedoil.* 19. No-
uembre
1443.

Extrait du premier Registre cotté F. fol. 51.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France: A nostre amé & feal Maistre Jean le Picart General Conseiller par nous ordonné sur le fait & gouvernement de routes nos